

b) en Inde:

- (i) à l'égard des revenus réalisés au cours des années d'imposition commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord; et
 - (ii) à l'égard de la fortune qui est possédée à la fin de toute année fiscale commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord.
3. Les dispositions de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signé à New Delhi le 30^{ème} jour d'octobre 1985 (ci-après dénommé "Accord de 1985") cesseront d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels le présent Accord s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2.
4. L'Accord de 1985 est abrogé à compter de la date à laquelle il aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.